Procès-Verbal
Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N°11
10, 11 et 12 novembre 2026

Présents (par courriels) :	Alain Le Viol, Président de la Commission Didier Gantier - Patrice Guet William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard
Assiste :	Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°10 des 4,5 et 6 novembre 2026 sans réserve.

Etude des dossiers (réclamations d'après-match)

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux dispose que :
« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
Dispositions L.F.P.L. :
Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.
Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :
« 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Match n°80982664 – GJ SUCE/ERDRE CASSON 21 / NANTES FCTA 21 – U18 Départemental 1 du 07/11/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 21 du Gj Suce/Erdre Casson et 2 buts pour l'équipe 21 du club de Nantes Fcta.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du GJ Sucé/Erdre Casson en date du 09 novembre 2026 mentionnant :
« *Bonjour,*
Nous souhaitons poser réserve contre l'équipe de Toutes Aides pour le match U18 D1 de ce samedi 7 novembre :
GJ Sucé/Casson 1 - Toutes Aides 1
En effet, le joueur numéro 12 (Warenn L.) a participé à la rencontre alors qu'il avait reçu un carton jaune et un carton blanc le samedi 24/10.
Il était donc suspendu pour ce match du 7/11
Pour information, notre joueur, Loan George, qui avait reçu également un carton jaune et un carton blanc le 24/10, était suspendu et n'a pas participé au match
Sportivement »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle de J. Garde de l'Erdre Sucé, l'un des clubs constituant le GJ Sucé/Erdre Casson.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

Le club de Nantes Fcta a formulé ses observations par courriel le 11/11/2026 en indiquant :
« *Madame, Monsieur,*
À la suite de la réclamation formulée par le GJ Sucé/Casson concernant la participation de notre joueur Warren Livet lors de la rencontre U18 D1 du 7 novembre 2026, nous souhaitons apporter les précisions suivantes.
À la suite de la rencontre de Coupe des Pays de la Loire U19 du 24 octobre 2026, Warren Livet apparaît à deux reprises dans son historique disciplinaire, avec les mentions « Inscription au fichier » et « 2ème inscription au fichier ».
Toutefois, après consultation de la base de données fédérale, aucune suspension de match n'était mentionnée dans le dossier de notre joueur.
Nous tenons également à souligner qu'aucun carton rouge ne lui a été présenté par l'arbitre lors de cette rencontre et qu'aucune information nous indiquant une exclusion définitive ou une suspension à venir ne nous a été communiquée.
Nous constatons par ailleurs que le joueur Loan George du GJ Sucé/Casson apparaît clairement dans la base de données avec la décision suivante : « 1 match de suspension ».
Cette différence est importante. Elle montre que lorsqu'une suspension est enregistrée dans le système fédéral, celle-ci apparaît explicitement dans le dossier du joueur.
Or, ce n'était pas le cas pour Warren Livet. Notre club ne disposait donc d'aucune information indiquant qu'il était suspendu.
Nous souhaitons rappeler que nous nous appuyons sur l'outil Footclubs pour assurer le suivi disciplinaire de nos joueurs. Nous effectuons systématiquement les vérifications chaque vendredi et, lors de notre dernière consultation, aucune suspension concernant notre joueur n'apparaissait dans son dossier.
Vous trouverez en pièces jointes les captures d'écran des éléments évoqués ci-dessus, permettant de constater les différences d'affichage entre les deux dossiers disciplinaires.
Nous vous remercions de l'attention portée à nos observations.
Sportivement, »

Le club de Nantes Fcta a également transmis des captures d'écrans des dossiers disciplinaires de M. LIVET Warren et GEORGE Loan issus de Footclubs.

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant qu'après vérification de la situation disciplinaire de M. LIVET Warren, licence n°960291295, il apparaît que celui-ci n'était pas sous le coup d'une mesure de suspension à la date de la rencontre.

Considérant dès lors que M. LIVET Warren était régulièrement qualifié et autorisé à participer à la rencontre en objet du 7 novembre 2026.

Considérant qu'aucune infraction aux règlements de nature à remettre en cause sa participation n'est caractérisée.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Déclarer la réclamation d'après-match du Gj Sucé/Erdre Casson comme recevable mais infondée.**
- **Confirmer le résultat acquis sur le terrain.**
- **Mettre le droit de réclamation de 55 € à la charge du Gj Sucé/Erdre Casson.**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte**

Ouverture des procédures d'Évocations & Inscription de joueurs / dirigeants en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :
« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements…).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
o être inscrite sur la feuille de match ;
o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
o prendre place sur le banc de touche ;
o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
o être présent dans le vestiaire des officiels ;
o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :
« 1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Dispositions D.F.L.A. :
Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.
La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Dispositions D.F.L.A. :
Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.
Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :
1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.
Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu ***par pénalité****, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.*
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples :
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°80982553 – GUERANDE MADELEINE 21 / HERBIGNAC ST CYR 21 – U18 Masculins Départemental 1 – Groupe A du 07/11/2026

Considérant que :

- Le joueur M. BELLIOT Ewen, licence n°2547507311, du club de Herbignac St Cyr a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 10/05/2026.

- L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*
 A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. BELLIOT Ewen, licence n°2547507311, du club de Herbignac St Cyr**

 Date d'effet : 16/11/2026

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Herbignac St Cyr de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°80983012 – GJ LOIREAUXENCE VAIR 22 / GJ JOUE TOUCH UFCED 22 – U18 Masculins Départemental 4 – Groupe G du 07/11/2026

Considérant que :

- Le joueur M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543, du Gj Joue Les Touches Ufced a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 12/04/2026.

- L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. TRILLARD Dylan, licence n°2548130543, du Gj Joue Les Touches Ufced**

 Date d'effet : 16/11/2026

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informer le club de Gj Joue Les Touches Ufced de l'ouverture de cette procédure.**

* * *

Match n°81022350 – NANTES ETOILE CENS 1 / ENT. ASVP ASSL 1 – U15 Féminines Départemental à 8 – Groupe C du 07/11/2026

Considérant que :

- La dirigeante Mme DENIS Jennifer, licence n° 9603419597, du club de Nantes Etoile Cens a été inscrite sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'elle était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/02/2026 – Date d'effet : 09/02/2026.

- L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*
 A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*
 Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. *»*

- La dirigeante Mme DENIS Jennifer n'a purgé aucun match de sa suspension avec l'équipe U15 F foot à 8 du club car cette équipe a déclaré forfait général la saison passée et qu'aucune rencontre n'a été disputée par cette équipe entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre en objet.

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles à la dirigeante Mme DENIS Jennifer, licence n° 9603419597, du club de Nantes Etoile Cens**

- **Date d'effet :** ***La Commission précise que cette nouvelle suspension prendra effet à l'issue de la purge complète de la suspension de 3 matchs fermes, déjà infligée à Mme DENIS Jennifer, conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral (3 matchs restants à purger avec l'équipe U15F foot à 8 du club de Nantes Etoile Cens).***

Examen des Évocations

Considérant que l'article 187 des règlements généraux du District dispose que :
« (…)
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
*– **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
*– **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Dispositions D.F.L.A. :
Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.
La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Dispositions D.F.L.A. :
Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.
Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 10 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins dispose que :
« ***III.** En cas de match perdu par pénalité :*
Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :
1. *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,*
2. *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.*
3. *décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.*

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :
- *le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,*
- *il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,*
- *les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

***IV**. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match. »*

Match n°79487625 – ST NAZAIRE UMP 3 / GUERANDE MADELEINE 4 – Séniors Masculins Départemental 5 – Groupe A du 01/11/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux du District.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District
Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 3 du club de St Nazaire Ump et 4 buts pour l'équipe 4 du club de Guérande Madeleine.

- Le joueur M. DE JESUS FREIRE Paulo, licence n°2545326282, du club de St Nazaire Ump a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 07/10/2026 – Date d'effet : 05/10/2026.

- Le club de St Nazaire Ump a transmis ses observations par messagerie officielle en indiquant que :
 « *Suite au courrier reçu de la commission sportive et réglementation concernant l'inscription d'un joueur suspendu, lors du match N°79487625 – ST NAZAIRE UMP 3 / GUÉRANDE MADELEINE 4 – Seniors Masculins Départemental 5 – Groupe A du 01/11/2026.*
 M. DE JESUS FREIRE Paulo, licence n°2545326282 avait reçu une suspension de 1 match automatique + 2 matchs soit 3 matchs de suspension au 05/10/2026. Étant donné que nos équipes seniors ont joué en match de challenge le week-end du 11/10/26, puis match de championnat le week-end du 18/10/26 et de nouveau match de challenge le week-end du 25/10/26, nous pensions que ces 3 matchs comptaient dans la suspension, et donc c'est pour cela que nous avons fait jouer notre joueur Mr DE JESUS FREIRE Paulo lors du match du 01/11/2026. Comme ces 3 week-ends étaient des matchs officiels, c'est pour cela que nous pensions que sa suspension était fini.
 Nous n'avions pas du tout l'intention d'enfreindre le règlement. Nous nous en excusons.
 Cordialement. »

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 3 du club de St Nazaire Ump au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**

- **Sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**

- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Nazaire Ump.**

- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

Seniors Masculins Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).
**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
• inscrits avant le début du championnat au module, ou
• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.
Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.
Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Contrôle des présences des 7 et 8 novembre 2026***
 Aucune observation.

Seniors Féminines Départemental 1– Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*
-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :
- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.
- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- ***Contrôle des présences des 7 et 8 novembre 2026***

560160 – Bouguenais Foot

Considérant que :

- La Commission a relevé l'absence de M. CHAUVAT Nicolas, éducateur désigné par le club de Bouguenais Foot. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 08/11/2026, M. CHARBONNEAU Michel, licence n°430678696, ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors Féminines D1.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Demander au club Bouguenais Foot de produire ses observations quant à l'absence de M. CHAUVAT Nicolas au plus tard le mardi 17 novembre 2026.**

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFI U14-U19 exigé à minima) pour la 2e phase dans les divisions suivantes :
- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U14 D1 Accès Ligue (phase 2)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de District	**U15 D1 (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U15 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	**U16 D1 Accès Ligue (phase 3)**	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en **CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	**CFF2** CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	**U17 D1 Accès Ligue (phase 2)**	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un DF coach jeunes (ou en cours*) lors de la participation au U15 Régional Phase 2

Dispositions L.F.P.L. en rouge.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFI U14-U19 certifié (ou en cours*).

**En cours =*
- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF :
- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € / match.
La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.
Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Afin de procéder à la vérification de la situation des éducateurs, il a été demandé aux clubs concernés de désigner leur éducateur au plus tard d'ici le 05/11/2026, sur FOOTCLUBS.

- ***Clubs en situation de non-conformité (défaut de diplôme)***

528847 - St Nazaire Immaculée : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. GUIL Benjamin ne dispose toujours pas du diplôme requis (CFI U14-U19) pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U14 Accès Ligue (cf. PV n°10 des 4, 5 et 6/11/2026 l'ayant informé de cette situation).
Le club est invité à se mettre en conformité dans les plus brefs délais en inscrivant son éducateur en formation et à en avertir la Commission le cas échéant.

Pour rappel, la Commission a pris la décision de sanctionner les clubs non en règle avec le Statut des Éducateurs à compter de la 2e journée du Championnat U14, U15 ou U17 Accès Ligue (cf. PV n°10 des 4, 5 et 6/11/2026).

- ***Clubs en situation de non-conformité (licence ne correspondant pas au niveau de diplôme)***

Il est prévu à **l'article 15 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football** que :
« *Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.* »

502386 - Nantes St Pierre : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. SIELINOU DUFOIN Dany titulaire du CFI U14-U19 détient actuellement une licence « *Dirigeant* » alors qu'il devrait détenir une licence « *Technique* » pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U17 Accès Ligue.
La Commission constate que la demande de licence « *Technique* » a été formulée par le club et décide donc de surseoir à statuer en attente de validation de cette licence.

523294 - Nantes Fcta : La Commission constate que l'éducateur désigné, M. GASSAMA Bafodé titulaire du CFI U14-U19 (diplôme minimal requis) et du BMF détient actuellement une licence « *Dirigeant* » alors qu'il devrait détenir une licence « *Technique* » correspondant à son plus haut niveau de diplôme pour satisfaire aux obligations du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football applicables au championnat Départemental U17 Accès Ligue.
Le club est invité à se mettre en conformité dans les plus brefs délais en demandant une licence correspondant au plus haut niveau de diplôme de son éducateur et à en avertir la Commission le cas échéant.

La Commission précise également qu'elle a sollicité la Ligue de Football des Pays de la Loire pour savoir si M. GASSAMA est bien à jour de sa formation professionnelle continue.

Pour rappel, la Commission a pris la décision de sanctionner les clubs non en règle avec le Statut des Éducateurs à compter de la 2e journée du Championnat U14, U15 ou U17 Accès Ligue (cf. PV n°10 des 4, 5 et 6/11/2026).

- ***Clubs en situation de non-conformité (absences de réponses)***

Considérant que :

- La Commission a accordé un délai supplémentaire aux clubs n'ayant pas désigné leur éducateur, jusqu'au lundi 09/11/2026 à 23h59 (*cf. PV n°10 des 4, 5 et 6/11/2026*).
- Les clubs suivants engagés en Championnat U17 Départemental Accès Ligue n'ont pas désigné leur éducateur : Orvault Sf (517365) et Savenay Malville Pfc (580575).
- Le club suivant engagé en Championnat U15 Départemental Accès Ligue n'a pas désigné leur éducateur : Mouzeil Teille Ligne (547590).
- Le club suivant engagé en Championnat U14 Départemental Accès Ligue n'a pas désigné leur éducateur : Nantes Dervallières (519195).

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Une amende de 20 € pour chacun des clubs susvisés n'ayant pas désigné leur éducateur dans les délais requis par la Commission.**

La Commission rappelle qu'un club qui n'est pas en conformité avec le Statut des Éducateurs ne pourra prétendre à l'accession au championnat régional à l'issue de cette phase.

- ***Résumé de la situation des clubs*** *(en gras figurent les changements depuis le PV n°10)* **:**

Départemental Accès Ligue U17								
Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
561031	Gj De Goulaine 1	Poule A	REMAUD Lucas	2546235161	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
561182	**St Julien Divatte Fc 1**	**Poule A**	**BARREAU Enzo**	**2544618552**	**BEF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
580423	**Gj Loireauxence Vair 1**	**Poule A**	**BIZEUL Quentin**	**2544616322**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
547452	**Orvault Rc 1**	**Poule A**	**EMERIAUD Simon**	**2545405700**		**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
517365	**Orvault Sf 1**	**Poule A**						**Absence de réponse**
518734	Plesse Dresny Es 1	Poule A	BARRET Maxence	400640057	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
500268	Ancenis Rcasg 1	Poule B	JAMES Mickael	1110736565	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
501948	**Chateaubriant Voltig 1**	**Poule B**	**DAVID Mattéo**	**2546544795**	**CFI U14-U19**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme requis**
564392	Gj Gbbc 1	Poule B	JAUFFRINEAU Hugo	2546277065	AFFA	Animateur	CFI U14-U19	Inscription confirmée
502386	**Nantes St Pierre 1**	**Poule B**	**SIELINOU DUFOIN Dany**	**1616014108**	**CFI U14-U19**	**Dirigeant**		**Demande de licence en cours**
580575	**Savenay Malville Pfc 1**	**Poule B**						**Absence de réponse**
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule B	PEIGNON Bastien	2544494345	CFI U14-U19	Technique / Régional		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U15								
Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
518479	**Bouaye Fc 1**	**Poule A**	**RONDINEAU Thomas**	**2543905601**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
501948	**Chateaubriant Voltig 1**	**Poule A**	**GICQUEL Pascal**	**430646308**	**BEF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
524921	Chauve Eclair 1	Poule A	BOISSINOT Philippe	420758508	CFI U10-U13	Educateur Fédéral	CFI U14-U19	Inscription confirmée
561182	**St Julien Divatte Fc 1**	**Poule A**	**HUTEAU Benjamin**	**480614102**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
581256	**Geneston As Sud Loir 1**	**Poule A**	**POGU Chloé**	**2546856001**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
564817	Gj Du Vignoble 1	Poule A	BOULIC Youenn	2544478453	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
513858	**La Chapelle Ac Chap 1**	**Poule B**	**PAPINEAU Florian**	**2544314769**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
580423	**Gj Loireauxence Vair 1**	**Poule B**	**ALLAIRE Karim**	**430660396**	**BEF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
501946	Montoir Cs 1	Poule B	BLANDEL Thomas	430708370	BEF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
502386	Nantes St Pierre 1	Poule B	BLANDIN Jocelyn	2546036807	Aucun	Dirigeant	DF Coach Jeunes	Inscription confirmée
517365	Orvault Sf 1	Poule B	LOIR Hugo	2545432532	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
510656	**St Andre Des Eaux 1**	**Poule B**	**GUENO Théo**	**2545408794**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
502031	St Brevin Ac 1	Poule C	BIGAUD Adonis	2544617211	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
560849	Gj St Lyphard Fccm 1	Poule C	GUIHENEUF Erwan	430703272	CFI Séniors			Titulaire diplôme supérieur
534841	**St Marc Sur Mer Foot 1**	**Poule C**	**FALL Ibrahima**	**9603430300**	**CFI U14-U19**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme requis**
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	Poule C	MOYON Matilin	2543923600	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme supérieur
547590	**Mouzeil Teille Ligne 1**	**Poule C**						**Absence de réponse**
502138	Thouare Us 1	Poule C	MESEGUER Romain	2544980866	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis

Départemental Accès Ligue U14								
Numéro de club	Nom équipe	Libellé poule	Nom Prénom	N° Personne	Diplôme	Licence	Inscription en formation	Remarques
501948	**Chateaubriant Voltig 21**	**Poule A**	**BRAHMI Marvin**	**2544014430**	**DF Coach Jeunes**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme supérieur**
501979	**Coueron Chabossiere 21**	**Poule A**	**GLOTAIN Anthony**	**410740353**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
561182	**St Julien Divatte Fc 21**	**Poule A**	**REDUREAU Pierre**	**2543047992**	**BMF**	**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
500041	**Nantes La Mellinet 21**	**Poule A**	**RIMOLA Noel**	**430702185**		**Technique / Régional**		**Titulaire diplôme supérieur**
509427	**Nantes Metallo Sc 21**	**Poule A**	**TCHEI Mansou**	**2547110027**	**Aucun**	**Dirigeant**	**CFI U14-U19**	**Inscription confirmée**
523294	**Nantes Fcta 21**	**Poule A**	**GASSAMA Bafodé**	**2543271638**	**BMF**	**Dirigeant**		**Non à jour de sa formation continue + licence à voir -> Mail adressé à la LFPL**
519195	**Nantes Dervallieres 21**	**Poule B**						**Absence de réponse**
502386	Nantes St Pierre 21	Poule B	KINKEMBO Maeckel	2297721718	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
512355	**Nort Sur Erdre Ac 21**	**Poule B**	**QUISTREBERT Raphaël**	**430650484**	**CFI Séniors**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme supérieur**
517365	Orvault Sf 21	Poule B	PERDONCIN Theo	420754916	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur
540404	**Pontchateau Aos 21**	**Poule B**	**BRIAND Philippe**	**430693164**	**CFI U10-U13**		**CFI U14-U19**	**Inscription confirmée**
512354	Reze Aepr 21	Poule B	DUMAST Florian	2544157397	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
544184	**Reze Fc 21**	**Poule C**	**ROUSSIERE Hugo**	**2545553766**	**DF Coach Jeunes**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme supérieur**
528847	St Nazaire Immaculee 21	Poule C	GUIL Benjamin	2543884201	Aucun	Dirigeant	Aucune	Absence de diplôme
534841	**St Marc Sur Mer Foot 21**	**Poule C**	**GOURAUD Romain**	**460624507**	**CFI Séniors**	**Educateur Fédéral**		**Titulaire diplôme supérieur**
553554	Gj St Pere Oceane 21	Poule C	NICOU Maxime	420373500	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
511875	St Philbert Gd Lieu 21	Poule C	CORMIER Hugo	2546118788	CFI U14-U19	Educateur Fédéral		Titulaire diplôme requis
502138	Thouare Us 21	Poule C	ATHIMON Clement	2543246924	BMF	Technique / Régional		Titulaire diplôme supérieur

Divers

Courriel du FC BOURGNEUF EN RETZ du 08/11/2026

Considérant que le club de Fc Bourgneuf en Retz a adressé au District, par messagerie officielle, un courriel en date du 08/11/2026 indiquant :
« *Bonjour*
Nous avons été contacté il y a quelques semaines pars un club qui nous a dit que le club du pfc n'avais pas le droit de faire jouer des filles tous les week-ends alors qu'il ce trouve quelque participé à tous les rencontre depuis de debut de saison ?
Sur le Pv de la ligue la décisions n'est pas en faveur du pfc
Je souhaite avoir une clarification des Chose
Les feuille de match sont telle vérifiée ? Pourquoi on t'elle le droit ? Si elle non pas le droit pourquoi rien n'est fait ? Si elle on le droit merci de clarifier la situation au près de toute les club de la poule .
Avec plusieurs club de la poule ou on n'a reçu cette email du pv de la ligue on ne comprend pas pourquoi le district n'intervient pas ?si elle non pas le droit de joué biensur ?
Merci de votre retour
Sportivement »

Considérant que :

- Le club a joint à son courriel le procès-verbal n°05 de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 23/09/2026.

- A travers ce courriel, le Fc Bourgneuf en Retz sollicite des informations et des clarifications quant à l'application de la réglementation relative à la participation de joueuses du club Pazanne Fc Chaleons aux compétitions départementales.

- Ce courriel ne constitue ni une réserve, ni une réclamation, ni une demande d'évocation visant une rencontre déterminée.

- Le procès-verbal n°05 de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 23/09/2026 transmis par le Fc Bourgneuf en Retz ne permet pas, à lui seul, de caractériser une infraction aux règlements dans le cadre des compétitions départementales organisées par le District.

- Les éléments transmis ne permettent pas d'identifier une rencontre, une joueuse ou une situation précise susceptible de faire l'objet d'un examen réglementaire par la Commission.

- Il appartient à la Commission de se prononcer au regard des éléments précis et circonstanciés portés à sa connaissance dans le cadre des procédures prévues par les règlements.

- En l'occurrence, les éléments transmis ne permettent pas d'identifier une rencontre, une joueuse ou le grief susceptible de faire l'objet d'un examen réglementaire par la Commission.

- Aucun élément précis et circonstancié de nature à caractériser une éventuelle infraction aux règlements n'a été porté à la connaissance de la Commission.

- En l'état des éléments dont elle dispose, la Commission ne peut utilement se prononcer sur la situation sportive et réglementaire du club Pazanne Fc Chaleons.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Prendre acte du courriel du Fc Bourgneuf en Retz**
- **Dire qu'en l'état des éléments portés à sa connaissance, aucun élément précis et circonstancié ne permet l'ouverture d'une procédure réglementaire**
- **Dire qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'ouvrir une procédure ou de statuer sur la situation sportive et réglementaire du club Pazanne Fc Chaleons.**
- **Classer sans suite.**

La Commission précise néanmoins qu'elle se réserve le droit d'ouvrir un dossier en cas d'éléments nouveaux portés à sa connaissance par les clubs ou les instances.

Réserves non confirmées

07/11/2026
U15 Masculins Départemental 2 : Herbignac St Cyr 1 - Pontchateau Aos 1 (réserve technique)
U18 Masculins Départemental 4 : Couëron Chabossiere 22 - Indre Basse Us 21 (réserve d'avant-match)

Sanctions consécutives à une participation en état de suspension

Nom équipe	Nom, prénom pe	Numéro per	Libellé décision	Date d'effet	Numér	Compétition
HERBIGNAC ST CYR 21	BELLIOT Ewen	2547507311	1 Match de suspension ferme	16/11/2026	502394	Départemental 1 U18 Masculin
GJ JOUE TOUCH UFCED 22	TRILLARD Dylan	2548130543	1 Match de suspension ferme	16/11/2026	581910	Départemental 4 U18 Masculin
NANTES ETOILE CENS 1	DENIS Jennifer	9603419597	1 Match de suspension ferme TFO	16/11/2026*	551545	Départemental U15 Féminin A8
**prise d'effet à l'issue de la purge complète de la suspension initiale*						

* * * * *

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

